



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé / Service pharmaceutique cantonal
Rathausplatz 1 / Case postale
3000 Berne 8
info.pad@be.ch

Formulaires d'ordonnance pour la prescription de stupéfiants : notice à l'intention des médecins titulaires d'une autorisation d'exercer, des cabinets et des hôpitaux du canton de Berne

Procédure

La commande de formulaires doit être passée par écrit et comporter le cachet ainsi que la signature de la/du médecin.

Nombre de carnets à souches par commande

D'une manière générale, les médecins peuvent commander au maximum deux carnets à souches. Il est toutefois possible d'en obtenir quatre si les circonstances le justifient (p. ex. prise en charge au sein d'établissements médico-sociaux, patientèle présentant un besoin élevé de stupéfiants). Sans motifs particuliers, la quantité de carnets à souches est fixée sur la base de la commande de l'année précédente.

Il n'est pas judicieux de constituer une grande réserve de formulaires d'ordonnance pour la prescription de stupéfiants (excepté les hôpitaux et les cabinets de spécialistes). Des carnets à souches à peine utilisés sont fréquemment découverts lors de la remise de cabinets médicaux. À noter que les carnets doivent être conservés sous clé.

Commandes collectives

Il n'est pas possible de passer des commandes collectives pour plusieurs personnes ou sites étant donné que les carnets à souches sont numérotés et nominatifs (voir également art. 47, al. 5¹ de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants²).

Guichet

Le Service pharmaceutique cantonal (SPHC) ne propose pas de service au guichet.

Coûts

Donnant suite à l'adoption du programme d'allègement 2017 par le Grand Conseil, les formulaires d'ordonnance pour la prescription de stupéfiants sont payants depuis le 1^{er} octobre 2018.

L'achat d'un carnet à souches coûte cinq francs. Des frais de traitement et d'envoi de 20 francs sont facturés en sus³. Les factures sont envoyées par courrier séparé.

¹ « Swissmedic fournit, moyennant paiement, les formules officielles des ordonnances de stupéfiants aux cantons, qui les remettent aux médecins habilités. »

² OCStup ; RS 812.121.1

³ Voir ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEemo ; RSB 154.21), annexe 3A, points 1.5.3 et 1.5.4